

**Archivé:** mardi 8 février 2022 14:39:00

**Envoyé:** lundi 7 février 2022 08:10:13

**Sujet:** Mobilisation des étudiants

**Confidentialité:** Normale

**Pièces jointes:**

[2022\\_02\\_04 Mobilisation étudiants en santé.pdf](#) 

---

Mesdames, Messieurs les directeurs les directeurs d'établissements  
Mesdames, Messieurs les directeurs d'instituts de formations paramédicales

Compte tenu du taux d'incidence du virus en Nouvelle-Aquitaine, de son impact sur la continuité des soins dans une période hivernale déjà compliquée pour les établissements de santé et médico-sociaux et de perspectives épidémiologiques qui restent tendues pour les prochaines semaines, nous souhaitons rappeler la possibilité de mobiliser les **renforts des étudiants en santé** afin de faire face aux tensions que nous connaissons sur les métiers du soin. Les modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre le COVID 19 ont été précisées dans le vademecum du 20 avril 2021 :

#### ➤ Dans le cadre des stages

Les étudiants en soins infirmiers de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année pourront, sur la base du volontariat et en raison du contexte sanitaire, être mobilisés à des fins de renfort sur leur temps de stage **pour une période de 5 semaines à compter du 04 février 2022.**

Il convient de limiter cette réaffectation à 1 semaine sur la période de 5 semaines.

La mobilisation individuelle des étudiants doit, dans la mesure du possible, être organisée par les instituts avant d'être proposée à l'établissement en amont du début du stage afin de garantir leur mobilisation sur des missions correspondant à leur niveau de formation.

La réaffectation en cours de stage des ESI nécessite d'être envisagée en collaboration avec un personnel titulaire et sous la responsabilité d'un personnel d'encadrement.

Les ESI de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année bénéficieront dans ce cadre d'une majoration exceptionnelle de leurs indemnités de stage dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales lorsque la situation d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 le justifie.

Pour mémoire l'indemnité de stage sera ainsi portée à 550€ par mois de stage.

Il vous est enfin rappelé que l'aménagement des conditions de stage des étudiants suppose la mise en place systématique d'une instance de concertation locale associant les organisations représentatives des étudiants, les instituts de formation et l'ARS.

#### ➤ Hors temps de stage

L'ensemble des étudiants peuvent être mobilisé hors temps de stage dans le cadre d'un contrat de vacance préalablement signé par le directeur de l'établissement avant l'arrivée en renfort de l'étudiant.

L'étudiant vient, sur son temps disponible, en renfort dans un établissement de santé ou médico-social en tant que faisant fonction d'IDE, AS ou ASH suivant son niveau de formation. Nous vous adressons à toutes fins utiles le tableau de synthèse des possibilités de mobilisation des étudiants suivant leurs niveaux de formation. Pour mémoire, les étudiants en soins infirmiers ne peuvent qu'être aides-soignants en vacance alors qu'ils peuvent réaliser les actes infirmiers pendant leur période de stage.

La rémunération des étudiants en vacance pour le renfort doit être alignée sur la rémunération versée aux personnels hospitaliers (rémunération correspondant à un agent titulaire du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du corps concerné).

Bien cordialement

La Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire (CRAPS)

● ● Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

05.57.01.44.91

[ars33-crise@ars.sante.fr](mailto:ars33-crise@ars.sante.fr)